

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cour des comptes



**RAPPORT D'AUDIT SUR LE CONTROLE
DE GESTION DE LA PROVINCE DU
KASAI ORIENTAL POUR LES EXERCICES
2021, 2022 ET 2023**

Kinshasa, Septembre 2024

RESUME EXECUTIF

L'audit de contrôle de gestion de la province du Kasai-Oriental pour les exercices 2021, 2022 et 2023 a été réalisé suivant l'ordre de mission n° CAB.PPCC/CC/HMC/020/2024 du 08 mars 2024 du 1^{er} Président de la Cour des comptes. L'Equipe était composée des magistrats et auditeurs ci-après :

- Monsieur MPUTU PAWINIE Jean-Marie, Conseiller Référendaire, chef de mission ;
- Monsieur MBUMBA NZUZI Nathalis, Conseiller Référendaire, membre ;
- Monsieur NSENGA MBUYA Senghor, Auditeur, membre ;
- Monsieur KITAMBALA PANGASUDI Didon, Auditeur, membre ;
- Madame KABUKA MISENGA Suzanne, Auditeur, membre.

L'Ordre de mission ci-dessus tire son fondement, sa régularité et sa légalité de l'article 180 alinéa 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 qui stipule : « La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que des comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que les organismes publics. »

L'objet et la portée de l'audit

L'objet d'audit de gestion de la province du Kasai-Oriental consiste à effectuer le contrôle des recettes réalisées et de l'emploi des fonds publics y afférant pour couvrir les charges budgétaires durant la période sous examen. Il s'agit :

- De vérifier si toutes les ressources inscrites aux édits budgétaires pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ont été régulièrement recouvrées ;
- De s'assurer si toutes les dépenses prévues aux édits budgétaires pour les exercices 2021, 2022, et 2023 ont été exécutées conformément aux allocations budgétaires inscrites dans le budget et au respect des textes légaux et réglementaires en la matière ;
- De constater les irrégularités dans les actes de la gestion des fonds publics. C'est-à-dire vérifier la conformité, la légalité et l'opportunité des dépenses exécutées ;
- Relever les irrégularités sous forme des observations dans l'exécution du budget.

Ce contrôle s'exécute à travers l'analyse :

- ✓ Des édits portant reddition des comptes des budgets des exercices 2021 et 2022 conformément aux articles 141 à 143 de la loi relative aux finances publiques ;

L'édit budgétaire et le rapport d'exécution du budget de l'exercice 2023 n'étant pas encore élaborés, l'audit se portera pour ledit exercice seulement sur les actes de la gestion des ordonnateurs et des comptables ainsi que de toute autre personne qui s'était ingérée dans le maniement des fonds publics.

- ✓ Le contrôle des comptabilités administratives des ordonnateurs, et des comptabilités de gestion des comptables publics ;
- ✓ Les avis des crédits de la Direction provinciale de la Banque Centrale du Congo ;
- ✓ Les relevés et les extraits bancaires des banques commerciales, les ordres d'envoi des fonds, les ordres de virements, les chèques etc.
- ✓ Les patrimoines et les biens publics et privés de l'Etat ;
- ✓ Les dossiers des projets et de passation des marchés publics.

La responsabilité de la Cour des comptes

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels ci-dessus, produits par la province ne comportent pas d'anomalie significatives et d'élaborer un rapport d'audit conformément aux normes internationales d'audits du secteur public, dont le Cadre de Prise de Position Professionnelle, le Code de déontologie de la Cour des comptes.

La responsabilité de la Province

Les états financiers évoqués ci-dessus ont été établis, arrêtés et produits par l'exécutif provincial. Ce dernier est responsable de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et principes édictés par la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant Organisation, Composition et Fonctionnement de la Cour des comptes, la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, le RGCP etc. L'Exécutif provincial est également responsable des faiblesses constatées dans l'organisation du système de contrôle interne mis en place par lui pour surveiller les déroulements des opérations des dépenses, des recettes, de la trésorerie et de la procédure de passation des marchés publics afin qu'elles ne comportent pas d'anomalies significatives, des fraudes ou d'erreurs.

Identification des Gestionnaires

La province de Kasai-Oriental a connu de 2019 à 2024 les gouverneurs ci-après :

- De 2019 au 1/04/2021 : Jean MAWEJA MUTEBA ; Gouverneur ;
- De mai 2021 à avril 2022 : Jeannette LONGA MUSWAMBA ; Vice - Gouverneure ai ;
- D'avril 2022 à juillet 2023 : Patrick MATSHIAS KABEYA MATSHI ABIDI, Gouverneur ;
- De juillet 2023 à mars 2024 : Julie KALENGA KABONGO, Vice - Gouverneure ai

Au niveau de l'assemblée provinciale de 2018 à 2023 :

- Athanase KABONGO MALEBONGO KALALA, Président ;
- KIZITO NFUNYI MINANUJI ; Vice-Président ;
- KIZITO MUKENDI KONYI, Rapporteur ;
- Daniel TSHILUMBA KANYINDA ; Rapporteur-Adjoint ;
- Amand KALENGAYI WANZEMBELA ; Questeur.

Au niveau de la ville de Mbuji-Mayi

Jean-Marie LUTUMBA

La vérification financière

Sur base de la documentation mise à notre disposition, il ressort que la gestion financière de la province présente des anomalies significatives importantes tant en recettes qu'en dépenses. Il a été constaté après examen de la comptabilité de gestion des recettes du gouvernorat que les recettes de scellage perçues au comptant servaient à l'approvisionnement des dépenses du code comptable public 0626. Pour la période allant du mois d'août 2023 au 26 mars 2024, un montant total de 71.890\$ et 144.065.416 CDF ont été perçus et servi ensuite d'approvisionnement au code comptable des dépenses 0626 du gouvernorat.

La majorité des comptables publics de la province ne sont pas assermentés, mais ils s'immiscent dans la gestion des fonds publics.

La discordance entre les montants de réalisation des recettes à caractère national inscrits dans les édits portant reddition des comptes de la province du Kasai oriental exercices 2021, 2022 et 2023 et les Avis de crédits de la Direction provinciale de la BCC et le Journal de l'OD provincial. Ces écarts se présentent comme suit : 2021 CDF 28.680.698.436,00 ; 2022 CDF. 48.159.750.880,70 et 2023 CDF 45.835.047.362,3. Aucune rétrocession de 40% n'est allouée aux ETD sur lesdites recettes.

La discordance des montants des transferts alloués par le pouvoir central aux ETD. Les écarts se présentent comme suit : en 2021 : CDF 425.747.445,00, en 2022 : CDF 684.877.797,00 et en 2023 : CDF 545.164.969,00.

A l'exception des communes de la ville de Mbuji-Mayi qui ont bénéficié des allocations budgétaires de la part du gouvernorat, les 40% des recettes d'impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun ne sont pas rétrocédés aux Entités territoriales décentralisées, et cela a occasionné des manques à gagner à ces dernières de l'ordre de 2.430.607.133,52FC en 2021, de 2.832.455.312,96FC en 2022 et 1.981.500.399.82 FC en 2023.

La subvention du Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) conclue pour 10.871.161 USD au profit de la Province et destinée au financement des projets de réhabilitation, construction et modernisation des infrastructures scolaires et sanitaires dans la Province ainsi qu'à la dotation d'un véhicule et des frais de gestion, seulement 4.508.302\$ ont été débloqués.

Le gouvernement provincial a ouvert en les livres des banques commerciales de Mbuji-Mayi plusieurs comptes aussi bien pour les recettes que pour les dépenses. Et beaucoup de dépenses ont été payées par la procédure d'urgence soit sans pièces justificatives ou avec les pièces justificatives incomplètes.

La plupart des marchés publics sont passés de gré à gré et, les patrimoines de l'Etat ne sont pas répertoriés suite à l'absence de la comptabilité des matières.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2024

Pour l'équipe de mission
MPUTU PAWINIE Jean - Marie
Magistrat

Chef de Mission

INTRODUCTION

L'introduction traite du mandat, de l'objet, de la portée et des normes du contrôle de la Cour des comptes ainsi que des documents relatifs au contrôle de gestion.

1. Missions de la Cour des comptes

Les missions de la Cour des comptes procèdent de l'article 180 alinéa 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 qui stipule : « La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que des comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que les organismes publics. »

2. Normes de contrôle de la Cour des comptes

L'audit de gestion de la province de Kasai-Oriental s'est effectué conformément aux lois et textes réglementaires ci-après :

- ❖ La Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant organisation, composition et fonctionnement de la Cour des comptes ;
- ❖ La Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;
- ❖ Le Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP) ;
- ❖ La loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
- ❖ Le Décret n°10/22 du 02 juin portant manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics.

3. Durée de la mission et les périodes contrôlées

La mission a une durée de vingt-cinq (25) jours calendaires pour effectuer l'audit de gestion de la province de Kasai-Oriental des exercices 2021 à 2023.

4. Méthodologie et normes employées

Cette mission de contrôle de gestion a été conduite conformément aux principes fondamentaux qui gouvernent l'organisation des activités de la Cour des comptes, à savoir l'indépendance, le caractère secret de l'instruction, la contradiction et la collégialité.

Ainsi, pour réduire le risque d'audit pendant l'exécution de la mission, et s'assurer que les informations mises à notre disposition ne comportent pas d'anomalies significatives, nous avons procédé au cours de la phase de planification de ladite mission aux méthodes documentaire et analytique des documents ci-après :

- Les historiques des comptes de l'O.D provincial et instructions relatives à l'exécution du budget ;
- Les édits Budgétaires exercices 2021 et 2022 et les statistiques de l'exercice 2023 de la province ;
- Les édits portant reddition des comptes exercices 2021 et 2022 ; pour l'exercice 2023, l'édit portant reddition des comptes n'étant pas encore élaboré, l'Equipe d'audit s'est contentée des données statistiques mises à sa disposition.
- Les rapports d'exécution des budgets provinciaux 2021 et 2022 ;
- Les Avis de crédits de la Direction provinciale de la Banque Centrale du Congo à Mbuji-Mayi ;
- Les Ordres d'envoi des fonds établis par l'Ordonnateur délégué (O.D) provincial ;
- Les bordereaux de retrait des fonds auprès des comptables publics du gouvernorat ;
- Les livres de caisses des comptables publics ;
- Les livres de la dette intérieure de la province ;
- Les bordereaux d'envoi des fonds ;
- Ordre de virement (OV) ;
- La comptabilité des recettes spécifiques et d'intérêt commun à la Direction générale des recettes de la province du Kasai-Oriental, en sigle DGR-KOR;
- Les marchés publics provinciaux ;
- La comptabilité de matières.

Enfin, dans le respect du principe du contradictoire, l'Equipe de mission produit ce rapport définitif. Les observations principales de l'Equipe de mission, les réponses de l'Exécutif provincial ainsi que les recommandations de l'équipe de l'audit sont reprises intégralement dans le présent rapport.

1. Etendue de l'audit

Pour s'assurer de bon emploi des ressources et de la bonne gestion des finances de la province, le contrôle de gestion va cerner les domaines ci-après :

1. Les recettes

Il s'agira ici de s'assurer de la réalité des fonds recouvrés et de l'effectivité des transferts reçus du pouvoir central et la répartition des recettes à caractère national et d'intérêt commun.

2. Les dépenses

Le contrôle des dépenses publiques provinciales consistera aussi à vérifier la répartition des recettes à caractère national entre la province et les ETD, de vérifier la légalité et la régularité des dépenses et enfin de s'assurer du respect de la procédure de passation des marchés publics et la réalité de service fait et accepté.

CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA PROVINCE DU KASAI ORIENTAL

I.1 Présentation

La province du Kasai-Oriental est située au centre sud de la République Démocratique du Congo, elle est bornée à l'ouest par le Kasai-Central, au nord par le Sankuru, au sud et à l'est par la Lomami.

La province du Kasai-Oriental a une superficie de 9.545 km² et compte une population de 3.450.000 habitants.

La richesse de la province est constituée essentiellement de diamant de joaillerie, industriel et autres minerais non exploités comme le cuivre, le cobalt, le fer etc.

Langues parlées : le français (langue officielle) et le tshiluba (langue nationale) ;

Les tribus majoritaires : Lulus, Baluba-lubilanji, Bakwa-luntu, Bakwa-myambi, Bena-mayi et Bena-nsadi.

I.2. Organisation politico-administrative

La province du Kasai-Oriental compte cinq communes, cinq territoires, cinq communes rurales, seize secteurs et la ville de Mbuji-Mayi chef-lieu de la province.

Tableau N°1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

VILLE DE MBUJI-MAYI	MAIRIE DE MBUJI-MAYI				
COMMUNES URBAINES	DIULU	BIPEMBA	KANSHI	DIBINDI	MUYA
TERRITOIRES	TSHILENGE	KABEYA KAMWANGA	MIABI	LUBATAPATA	KATANDA
COMMUNES RURALES	- TSHILENGE - LUKALABA - BKKALONJI	- Du Lac MUNKAMBA - KENA NKUNA	MIABI	LUPATAPATA	KATANDA
SECTEURS		- NDOMBA - KALELA - MPEMBA - De Lac MUNKAMBA	- KAKANGAYI - MOVO NKATSHI - TSHIJIBA - TSHILUNDU	- MUDIBA - MULENDA - KABALA - MUKUMBI	- BALUBA - LUBILANJI - MUTUAYI - NSANGU - TSHITOLO

Source : Ministère de l'intérieur de la province.

CHAPITRE II : AUDIT DE LA GESTION FINANCIERE DES RECETTES DE LA PROVINCE

Le présent chapitre sera développé en quatre points saillants ci-dessous :

- II.1. Audit d'exécution du budget des recettes de la province ;
- II.2. Synthèse des constatations ;
- II.3. Développement des constatations ;
- II.4. De la régie des recettes provinciales.

II.1. AUDIT D'EXECUTION DU BUDGET DES RECETTES DE LA PROVINCE

La présente section porte sur la gestion des ressources publiques mobilisées par la province du Kasai-Oriental pendant les trois exercices sous examen afin de relever les faiblesses inhérentes dans la procédure de mobilisation de ces ressources. Et, au regard des critères juridiques et réglementaires, ces faiblesses seront épinglées et converties en des constatations. Cette étude sera focalisée sur les grandes rubriques des recettes comme repris dans les tableaux ci-dessous.

Tableau n°2 : EXECUTION DU BUDGET DES RECETTES, EXERCICE 2021

TITRES	RUBRIQUE	PREVISIONS	REALISATIONS	MOINS-VALUES	PLUS-VALUES	TAUX (%)
I.	Budget de la Province	198 051 200 037,75	95 396 872 013,99	102 654 328 023,76		48,17
I.1.	Recettes courantes de la province	97 277 058 762,15	46 017 031 756,39	51 260 027 005,76		47,31
I.1.1	Part des recettes à caractère national	80 951 986 018,00	36 911 516 256,00	44 040 469 762,00		45,60
I.1.1.2.	Impôts et taxes provinciaux d'intérêts commun	11 875 245 698,11	6 076 517 833,82	5 798 727 864,29		51,17

I.1.1.3.	Impôts et taxes spécifiques de la province	4 449 827 046,04	3 028 997 666,57	1 420 829 379,47		68,07
I.1.2.	Recettes exceptionnelles de la province	100 774 141 275,60	49 379 840 257,60	51 394 301 018,00		49,00
				RELIQUATS		TAUX

Source : Tableau tiré de l'édit portant reddition des comptes exercice 2021

TABLEAU N°3 : EXECUTION DU BUDGET DES RECETTES EXERCICE 2022

TITRES	RUBRIQUES	PREVISIONS	REALISATIONS	MOINS-VALUES	PLUS-VALUES	TAUX (%)
I.1.	Budget de la Province	258 389 488 159,73	156 559 248 284,11	101 830 239 875,62		60,59
I.1.1.	Recettes courantes de la province	113 770 069 634,67	66 204 843 167,93	47 565 226 466,74		58,19
I.1.1.1.	Part des recettes à caractère national	92 417 354 067,00	56 853 086 590,00	35 564 267 477,00		61,52
I.1.1.2.	Impôts et taxes provinciaux d'intérêts commun	14 878 428 938,88	7 081 138 282,42	7 797 290 656,46		47,59
I.1.1.3.	Impôts et taxes spécifiques de la province	6 474 286 628,79	2 270 618 295,51	4 203 668 333,28		35,07
I.1.2.	Recettes exceptionnelles de la province	144 619 418 525,06	90 354 405 116,18	54 265 013 408,88		62,48

Source : Tableau tiré de l'édit portant reddition des comptes exercice 2022

LES TRANSFERTS DES RESSOURCES REALISES PAR LE POUVOIR CENTRAL AU PROFIT DE LA PROVINCE EXERCICE 2021

Tableau N° 4 : LES TRANSFERTS REALISES PAR LE POUVOIR CENTRAL AU PROFIT DE LA PROVINCE

Nature de ressources	Gouvernorat	Assemblée provinciale	Entités territoriales décentralisées	Total
1°) Part des recettes à caractère national	1 783 617 007	2 040 762 910,00	535 747 445,00	8 230 817 819 ,81
Investissement	890 431 031,00	–	–	890 431 031,00
Fonctionnement	893 185 976,00	2 040 762 910,00	535 747 445,00	3 469 696 331,00
Rémunération				3 870 690 457.81
2°) Intervention du gouv. Central	200 000 000,00	–	–	200 000 000,00
Total	1 983 617 007,00	2 040 762 910,00	535 747 445,00	8 430 817 819,25

Source : les extrais bancaires et les avis de crédits de la BCC 2021

TABLEAU N°5 : LES TRANSFERTS REALISES PAR LE POUVOIR CENTRAL AU PROFIT DE LA PROVINCE EXERCICE 2022

Nature de ressources	Gouvernorat	Assemblée provinciale	Entités territoriales décentralisées	Total
1)Part des recettes à caractère national	2 959 566 268,00	3 946 770 577,00	837 483 545,00	8 693 335 710,00
Rémunération	-	-	-	949 515 319,25
Investissement	227 000 000,00			227 000 000,00
Fonctionnement	2 732 566 268,00	3 946 770 577,00	837 483 545,00	7 516 820 390,00
2) Intervention	2 752 636 100,00	-		2 752 636 100,00
Total	5 712 202 368,00	3 946 770 577,00	837 483 545,00	11 445 971 809,25

Source : les extrais bancaires et les avis de crédits de la BCC 2022

**TABLEAU N°6 : LES TRANSFERTS REALISES PAR LE POUVOIR CENTRAL
AU PROFIT DE LA PROVINCE EXERCICE 2023**

Nature de ressources	Gouvernorat	Assemblée provinciale	Entités territoriales décentralisées	Total
1) Part des recettes à caractère national	2 030 432 651,00	2 466 297 269,00	982.830 877,00	7 893 149 415,00
Investissement				
Fonctionnement	2 030 432 651,00	2 466 297 269,00	982 830 877,00	5 479 560 797,00
Rémunération	-	-	-	2 413 588 617,63
2) Intervention du pouvoir central	1 719 153 400,00	-	-	1 719 153 400,00
Total	3 749 586 051,00	2 466 297 269,00	982 830 877,00	9 612 302 814,63

Source : les extrais bancaires et les avis de crédits de la BCC 2023

II.2. SYNTHÈSE DES CONSTATATIONS DES RECETTES

1. Présentation incomplète des étapes de l'exécution des recettes ;
(Article 81 du Règlement Général sur la Comptabilité Publique) ;
2. Non transmission des rapports à la Cour des comptes sur les comptabilités administratives de l'O. D. et les comptabilités de gestion des comptables publics ;
3. Non assermentation des comptables publics principaux de la province ;
4. Discordance des montants de réalisation des recettes à caractère national entre les montants inscrits dans les édits portant reddition des comptes de la province exercices 2021 et 2022 et les montants repris dans les Avis de crédits de la Direction provinciale de la BCC et les Journaux de l'OD provincial de la même période ;
5. La multiplicité des comptes du gouvernorat dans les banques commerciales ;
6. Perception au comptant des recettes ;
7. Discordance des montants des transferts alloués par le pouvoir central aux entités territoriales décentralisées,
8. Aucun transfert des recettes d'intérêt commun n'a été effectué au profit des ETD rurales ;
9. Subventions affectées aux dépenses d'investissements ;
10. Subvention du Fonds de Promotion de l'Industrie au profit de la Province.

II.3. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS

1. Présentation incomplète des étapes de l'exécution des recettes. Les édits portant reddition des comptes des exercices 2021 et 2022 n'ont pas transcrit l'évolution des recettes à travers les différentes étapes de réalisation de celles - ci., à savoir la constatation, la liquidation, l'ordonnancement et le recouvrement comme l'exige l'article 81 du Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

REACTION DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

R/ Le Gouvernement provincial prend acte de l'observation selon laquelle les Rapports des redditions des comptes des exercices 2021 et 2022 ne renseignent pas l'évolution des recettes suivant les diverses étapes. À cet effet, la Direction Générale des Recettes du Kasai Oriental « DGRKOR » et les services d'assiettes ont déjà reçus une instruction ferme quant à ce.

2. Non transmission des rapports des comptabilités administratives de l'O D. et des comptabilités de gestion des comptables publics. L'article 141 alinéa 1 de la loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes veut que dans le 1^{er} mois de chaque trimestre les ordonnateurs ou leurs délégués transmettent à la Cour des comptes la situation des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées durant le trimestre précédent, revêtues du contreseing du contrôleur budgétaire.

La même obligation est faite aussi aux comptables conformément à l'article 28 du décret n°13/58 du 06 novembre 2013 portant Règlement général sur la comptabilité publique qui dispose : « A la fin de chaque trimestre, les comptables publics principaux déposent à la Cour des comptes leurs comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes ».

L'Equipe d'audit a constaté que cette obligation n'est pas respectée aussi bien par l'ordonnateur que par les comptables principaux. Et elle demande des explications quant à ce.

R/ Le Gouvernement provincial relève ce qui suit :

Jusqu'à ce jour le Gouvernement central ne dispose aucun budget de prise en charge pour la transmission des comptabilités à la Cour des comptes.

Il sied d'indiquer que chaque année la mission de Reddition des comptes du Ministère des Finances passe pour ramasser les rapports de toute la comptabilité de la province (administrative, extraits et folio).

L'O.D pour sa part tient le Registre de Dépenses Ordonnancés (R.D.O) par rapport aux recettes à caractère national.

Le Chef de Division provinciale des Finances a renseigné qu'à la Division ils ont pris des dispositions avec ses services pour que chaque année les rapports des comptabilités soient transmis aussi à la Cour des comptes.

RECOMMANDATION :

L'équipe de mission exige, conformément à l'article 28 du Règlement Général sur la Comptabilité Publique, la transmission à la fin de chaque trimestre des comptabilités mensuelles de chaque Comptable public ainsi que les comptabilités administratives de l'Ordonnateur délégué accompagnées de leurs pièces justificatives à la Cour des Comptes. C'est une recommandation ferme.

3. Non assermentation des comptables publics principaux de la province

Conformément aux prescrits de l'article 29 alinéa 1 et 3 du Décret n° 13/054 du 11 novembre 2013, portant Règlement d'administration applicable aux comptables publics principaux, ne peut exercer la fonction du comptable public principal que seul le comptable ayant prêté serment devant le Ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions ou son délégué. Ce dernier prend acte de sa prestation. L'équipe de mission constate que les comptables principaux affectés par la lettre n°301/DIFINI/ R.T.N.K/K.OR/2022 du 02 septembre 2022 portant désignation collective provisoire des comptables publics de la province n'ont pas produit les actes de leur prestation de serment et n'en disposent pas. Bref, ils ne sont pas assermentés.

L'Equipe d'audit demande des explications à l'Exécutif provincial : « comment des comptables publics non assermentés peuvent-ils s'immiscer dans le maniement des fonds publics ? ».

R/ Faute d'avoir organisé la cérémonie de prestation des serments des Comptables par le Ministre National des Finances, le Gouvernement provincial prend des désignations collectives provisoires des Comptables publics en attendant que la cérémonie de prestation de serment soit organisée.

Par rapport à cette question, le problème a été posé auprès de certaines autorités de Kinshasa notamment le secrétaire général aux Finances et le Directeur de la comptabilité lesquelles rétorquent en disant qu'il s'agit d'une matière réservée au seul Ministre des Finances.

RECOMMANDATION :

Les prescrits de l'article 29 alinéa 4 du Décret n° 13/054 du 11 novembre 2013, portant Règlement d'administration applicable aux comptables publics principaux stipule ce qui suit : aucun Comptable public ne peut entrer en fonction s'il n'a justifié de l'accomplissement de ces deux formalités. Toutefois, la prestation de serment n'est requise que lors de la première installation. Il s'agit donc de la constitution de la garantie et à la prestation de serment devant le Ministre des finances. L'équipe de mission recommande que cette constatation soit observée.

4. Discordance entre les montants de réalisation des recettes à caractère national inscrits dans les édits portant reddition des comptes de la province du Kasai-Oriental, exercices 2021 et 2022 et les Avis de crédits de la Direction provinciale de la BCC et le Journal de l'OD provincial.

Tableau N° 7 : RAPPROCHEMENT DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL REPRIS DANS L'EDIT PORTANT REDDITION DES COMPTES ET LES AVIS DES CREDITS DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO

Exercice	Edit reddition des comptes CDF	Avis des crédits BCC et Journal OD CDF	Ecart CDF
2021	36 911 516 256,00	8 230 817 819,81	28 680 698 436,00
2022	56 853 086 590,00	8 693 335 709,25	48 159 750 880,70
2023	53 728 196 777,00 (Données statistiques du gouvernorat)	7 893 149 414,63	45 835 047 362,30

Source : Edit portant reddition des comptes et les Avis des crédits de la Direction prov. de la BCC et le Journal de l'OD

Dans l'édit portant reddition des comptes du budget de la province pour les exercices 2021,2022 et les données statistiques de 2023, les parts des recettes à caractère national allouées à la province se chiffrent respectivement à CDF 36 911 516 256,00, CDF 56 853 086 590,00 et CDF 53 728 196 777,00. Mais, après examen des données recueillies dans le Journal de l'Ordonnateur Délégué des services déconcentrés qui s'accordent avec des avis des crédits de la Direction provinciale de la Banque Centrale du Congo, il a été constaté que les parts des recettes à caractère national allouées à la province s'élèvent respectivement pour les trois exercices à CDF 8.230.817.819,81, CDF 8.693.335.709,25 et CDF 7.893.149.414,63. Après la comparaison entre les données des édits portant reddition des comptes et celles des avis de crédits de la Direction provinciale de la BCC, il se dégage les différences de CDF 28.680.698.436,00 pour l'exercice 2021, de CDF 46.159.750.880,70 pour l'exercice 2022 et de CDF 45.835.047.362,30 pour l'exercice pour l'exercice 2023.

L'Equipe d'audit attend de l'Exécutif provincial les sources des montants inscrits dans ses redditions des comptes.

R/ Le Gouvernement provincial informe la Cour que les différences des montants constatés entre les édits portant reddition des comptes et les avis de crédits de la Direction provinciale de la Banque Centrale du Congo proviennent des montants des charges transférées en Province en l'occurrence les services de la Santé, l'Agriculture, le Développement rural, l'Education ainsi que les Autorités coutumières. Ces montants passent directement dans les banques commerciales où ces derniers bénéficient directement de leurs rémunérations.

RECOMMANDATION :

L'équipe de mission demande au Gouvernement provincial d'intégrer dans les recettes à caractère national lors de la reddition des comptes les dépenses relatives aux charges transférées en province par le gouvernement central. L'ordonnateur délégué aussi doit intégrer dans sa comptabilité les montants des charges transférées.

5. La multiplicité des comptes du gouvernorat dans les banques commerciales.

Hormis les mécanismes de gestion particulière des comptes spéciaux, l'article 209 de la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques dispose : « Sauf disposition expresse d'un édit budgétaire ou d'une décision budgétaire, les administrations et les services publics, y compris les projets émergeant au budget de la province ou de l'entité territoriale décentralisée sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités dans un seul et unique compte, ouvert par la province ou par l'entité territoriale décentralisée auprès du caissier de l'Etat ». Ceci est clairement renchéri par les articles 96 et 97 du Décret n°13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement général sur la comptabilité publique qui garantit le principe de l'unicité des caisses, des comptes et de la trésorerie. L'Equipe de mission a dénombré jusqu' à 24 comptes de la province ouverts en les livres des banques commerciales à MBUJI-MAYI, à savoir :

RAWBANK

1. 05160-04037613902 89 CDF PROVINCE DU KASAI ORIENTAL RECEVEUR
2. 05160-04037613901 92 USD PROVINCE DU KASAI ORIENTAL RECEVEUR
3. 05160-01037613924 38 CDF PROVINCE DU KASAI ORIENTAL FONCTIONNEMENT
4. 05160-01037613923 41 USD PROVINCE DU KASAI ORIENTAL FONCTIONNEMENT
5. 05160-04067489101-67 USD MINISTERE PROVINCIAL DES FINANCES
6. 05160-04067489102-64 CDF MINISTERE PROVINCIAL DES FINANCES
7. 05160-04037613905-80 USD REDEVANCE MINIERE ETD

BCDC

8. 00011150-1020061 86 CDF PROVINCE DU KASAI ORIENTAL RECEVEUR
9. 00011150-1020062 83 USD PROVINCE DU KASAI ORIENTAL RECEVEUR
10. 00011150-0202296 57 USD PROVINCE DU KASAI ORIENTAL FONCTIONNEMENT
11. 00011150-0202204 42 CDF PROVINCE DU KASAI ORIENTAL FONCTIONNEMENT
12. 00011150-00001319371-85/CDF MINISTERE PROV DES FINANCES/BUDGET
13. 00011150-6442001158171-52/USD MINISTERE PROV DES FINANCES/BUDGET
14. 14. 00011150-6442000029326-26/USD REDEVANCE MINIERE

BGFIBANK

15. 00031-26600-50033562014-14 CDF PROVINCE DU KASAI ORIENTAL RECEVEUR
16. 00031-26600-50033562015-11 CDF PROVINCE DU KASAI ORIENTAL FONCTIONNEMENT
17. 00031-26600-50033562012-20 CDF SOLIDARITE KASAÏ
18. 00031-26600-50033562013-17 CDF MINISTERE PROV D'AGRICULTURE

TMB

19. 00017-27000-70120560000-72 CDF PROVINCE DU KASAI ORIENTAL FONCT
20. 00017-27000-70120560301- 42 USD PROVINCE DU KASAI ORIENTAL FONCT
21. 00017-27000-70120560901-85 USD "INDEMNITES"
22. 00017-27000-70120560800- 97 CDF COMMISSAIRE GENERAL/GENRE ...
23. 00017-27000-70120560200-54 CDF / COVID 19
24. 00017-27000-70120560101-60 USD / COVID 19

L'Equipe de mission veut avoir des justifications pour cette violation de la loi.

R/le Gouvernement provincial prend acte de l'observation et signale tout de même que tous les comptes susmentionnés n'appartiennent pas au Gouvernorat, il y a les comptes de certains ministères, de certaines Divisions provinciales et certains comptes spécifiques destinés à certaines opérations ne pouvant être mélangé avec le fonctionnement normal de la province, tels que les comptes, COVID, redevance minière, expropriation aéroport de Bipemba, etc.

RECOMMANDATION :

L'article 209 de la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques recommande l'ouverture d'un seul et unique compte en les livres de la Banque Centrale du Congo. Cette recommandation est maintenue.

6. Perception au comptant des recettes à la source

L'article 96 alinéa 1^{er} du RGCP stipule ce qui suit : « Les fonds détenus par les comptables publics principaux assignataires sont gérés selon le principe de l'unité de la caisse ». Le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances. L'ensemble de recettes assure l'exécution de l'ensemble de dépenses sans aucune affectation de leur produit à des dépenses particulières.

L'article 191 alinéa 3 de la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques recommande ceci : « Toutefois, toute recette perçue au comptant sans autorisation préalable fait l'objet après son encaissement d'un ordonnancement pour régularisation ».

L'Equipe de mission de la Cour des comptes a constaté que le code comptable public principal 0729 des recettes, perçoit au comptant les recettes de la taxe de scellage, malheureusement ces encaissements n'ont jamais fait l'objet d'ordonnancement pour régularisation, par contre lesdites recettes perçues ont servi d'approvisionnement des dépenses du code comptable 0626.

De l'analyse des documents mis à notre disposition, pour la période allant du mois d'août 2023 au 26 mars 2024, un montant total de 71.890\$ et 144.065.416 CDF ont été perçus et servi ensuite d'approvisionnement au code comptable des dépenses 0626 du gouvernorat.

L'Equipe d'audit demande sur base de quel texte juridique ou réglementaire qui autorise le comptable des recettes d'approvisionner le comptable des dépenses avec les fonds publics recouverts ?

R/ Lors de la perception des recettes de la taxe scellage, il y a toujours ordonnancement par l'établissement des notes de perception et l'encaissement des fonds par le comptable des recettes qui établit le bon d'entrée caisse. Les fonds détenus par les comptables publics principaux assignataires sont gérés selon le principe de l'unité de la caisse. L'ensemble de recettes assure l'exécution de l'ensemble de dépenses sans aucune affectation préalable de leur produit à des dépenses particulières.

RECOMMANDATION :

L'article 209 de la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques exige que les administrations et les services publics, y compris les projets émergeant au budget de la province ou de l'entité territoriale décentralisée sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités dans un seul et unique compte, ouvert par la province ou par l'entité territoriale décentralisée auprès du caissier de l'Etat. En outre, l'article 97 alinéa 4 in fine de la RGCP dispose : « ...tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par le compte de transfert ou par virement de compte ».

En définitive, cette pratique d'approvisionner directement un code comptable des dépenses par les recettes publiques perçues par un comptable des recettes constitue une consommation à la source, la province est appelée à y mettre fin.

7. Discordance des montants des transferts alloués par le pouvoir central aux ETD

Les recettes à caractère national allouées par le pouvoir central au profit des entités territoriales décentralisées telles que retracées dans les avis des crédits de la Direction provinciale de la Banque centrale du Congo, et les livres de caisses des comptables publics desdites entités bénéficiaires présentent les écarts considérables. Voir le tableau ci-dessous.

Tableau N°8 : RAPPROCHEMENT DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL ALLOUEES AUX ETD INSCRITES DANS LES AVIS DES CREDITS DE LA BCC ET CELLES INSCRITES DANS LES LIVRES DE CAISSES DES CPP DES ETD BENEFICIAIRES

SOURCES	2021 (CDF)	2022 (CDF)	2023 (CDF)
AVIS DES CREDITS BCC	535 747 445,00	837 483 545,00	982 830 877,00
LIVRES DE CAISSE DES ETD	110 000 000,00	152 605 748,00	437 665 908,00
ECART	425 747 445,00	684 877 797,00	545 164 969,00

Tableaux réalisés suivant les données reçues du livre de caisse du comptable code 0626 dépense du gouvernorat et les avis de crédits de la BCC.

L'Equipe de mission demande à l'exécutif provincial des explications quant aux écarts constatés, car outre les ETD de la ville de Mbuji – Mayi, celles rurales n'ont bénéficié d'aucun transfert des recettes à caractère national.

REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL ALLOUEES AUX ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES (communes de la ville de Mbuji-Mayi) PAR LE CODE COMPTABLE 0626 DU GOUVERNORAT

Tableau N°9 : PART DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL ALLOUEE AUX COMMUNES DE MBUJI-MAYI

N°	ENTITES	2021	2022	2023
1.	DIULU	22 000 000,00	30 520 449,59	87 532 481,49
2.	DIPEMBA	22 000 000,00	30 520 449,59	87 532 481,49
3.	KANSHI	22 000 000,00	30 520 449,59	87 532 481,49
4.	DIBINDI	22 000 000,00	30 520 449,59	87 532 481,49
5.	MUYA	22 000 000,00	30 520 449,59	87 532 481,49
TOTAL		110 000 000,00	152 605 748,00	437 665 908,00

Source : Tableaux réalisés suivant les données reçues du livre de caisse du comptable code 0626 dépense du gouvernorat.

En effet, dans la pratique, l'ordonnateur délégué des services déconcentrés établit les ordres d'envoi des fonds (OEF) au profit du compte comptable des dépenses du gouvernorat code 0626. Ce dernier fait le retrait des fonds à la BCC, puis procède à l'approvisionnement au comptant des codes comptables des dépenses des communes urbaines de la ville de Mbuji-Mayi, en lieu et place des ordres de virement.

Pourquoi cette pratique d'approvisionnement au comptant en lieu et place d'émettre les ordres de virement au profit des comptables bénéficiaires.

R/ Le tableau n°9 renseignant les parts des recettes à caractère national allouées aux ETD de la ville de Mbujimayi (Mairie et Communes urbaines) tel que présenté par la Cour des Comptes et ne reprend pas ce qui est alloué aux autres ETD de l'intérieur (Chefferie, Secteurs, Communes dites rurales).

En annexe le tableau de la part des recettes à caractère national allouées aux ETDs de la Province du Kasai -Oriental.

RECOMMANDATION :

Le tableau n° 9 ci – dessus a été produit par le comptable public code 0626 des dépenses de la province, sans y annexer celui reprenant la répartition desdites recettes aux ETD parce qu’il n’en avait pas.

8. Aucun transfert des recettes à caractère national et des recettes d’intérêt commun n’a été effectué au profit des ETD rurales

L’article 225 de la Lofip dispose ce qui suit “Les entités territoriales décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à l’article 115 de la loi organique n°08/016 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l’Etat et les provinces. Elles ont également droit à 40% des impôts et taxes provinciaux d’intérêts commun.”

Il a été constaté que, le 40% de la part des recettes à caractère national allouées à la province n’ont pas été rétrocédée aux ETDs. Le même constat a été relevé également pour le 40% des impôts et taxes provinciaux d’intérêts commun qui sont de l’ordre de 2.430.607.133,52FC en 2021, de 2.832.455.312,96FC en 2022 et 1.981.500.399.82 FC en 2023 n’ont pas été allouées aux entités territoriales décentralisées, à l’exception des communes urbaines de la ville de Mbuji-Mayi qui ont bénéficié des allocations budgétaires de la part du gouvernorat.

L’Equipe d’audit veut connaître la destination des fonds alloués aux ETDs par le pouvoir central qui sont retracés dans les avis des crédits de la BCC et le journal des opérations de l’O.D. Et ensuite le 40% des recettes d’intérêt commun allouées à ces dernières.

R/ Les fonds alloués aux ETDS par le pouvoir central et qui sont retracés dans les avis des crédits de la BCC et le journal des opérations de l’O.D ont été effectivement payé aux entités bénéficiaires (cfr le tableau en annexe).

S’agissant des recettes d’intérêt commun les entités affectées par l’exploitation minière sont déjà bénéficiaires de 40% de la redevance Minière et les entités urbaines ont bénéficié des quelques allocations du Gouvernement Provincial.

Il sied de signaler qu’il n’existait pas jusqu’alors un mécanisme de répartition et de transfert de ces fonds. Le Gouvernement provincial a déjà déposé à l’Assemblée provinciale un projet d’édit qui détermine la répartition en fonction des critères de capacité contributive, de la superficie et du poids démographique conformément à l’article 226 de la Lofip et espère que cette nouvelle législature provinciale va s’y pencher.

RECOMMANDATION :

Les tableaux en annexe du document portant « Réactions du gouvernement provincial au rapport provisoire sur le contrôle de gestion de la province du Kasai Oriental pour les exercices 2021, 2022 et 2023 » n'ont aucune valeur juridique, ces tableaux ne portent ni sceau, ni signature et l'auteur n'est pas connu.

L'observation est donc maintenue.

9. Subventions affectées aux dépenses d'investissements

Le pouvoir central a alloué les subventions affectées aux dépenses d'investissement de la province de 2021 à 2023 selon le tableau ci-après :

**Tableau N° 10 : SUBVENTIONS AFFECTEES AUX DEPENSES
D'INVESTISSEMENTS**

Dépenses d'investissement	2021		2022		2023	
La part de la province	49 165 133 158	1,78%	87 100 460 336,00	2,60%	74 728 579 356	100%
Subvention du pouvoir central	890 431 031,00	98,22%	227 000 000,00	97,40%	-	
Ecart	50 055 564 189	100%	87 327 460336	100%	74 728 579 356	100%

Source : Tableau réalisé avec les données des redditions des comptes et les avis des crédits de la banque centrale

Au regard du tableau ci-dessus, la part de la province affectée aux investissements est très négligeable par rapport aux subventions affectées aux investissements reçues du pouvoir central. Cette inadéquation des ressources ne permet pas à la Province de réaliser son programme de développement.

R/ La Province partage le même avis que la Cour. Elle sollicite l'implication de cette dernière pour améliorer l'enveloppe affectée aux investissements.

RECOMMANDATION :

L'équipe de mission recommande à la province de revoir à la hausse le crédit relatif à l'investissement pour la réalisation du programme de l'action du gouvernement lors de l'élaboration du budget de la province pour les exercices prochains.

10. Subvention du Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) au profit de la Province
En date du 08 juin 2021, le Fonds de Promotion de l'Industrie et le Gouvernorat de Kasai-Oriental avaient signé un « accord de subventions provisoires » de 10.871.161 USD destinée au financement des projets de réhabilitation, construction et modernisation des infrastructures scolaires et sanitaires dans la Province ainsi qu'à la dotation d'un véhicule et des frais de gestion.

Dans l'accord, il est stipulé ce qui suit : « Il sied de noter qu'en cas de non réalisation de ces projets, la subvention sera convertie en crédit remboursable aux conditions en vigueur ». L'équipe d'audit veut avoir les justifications de l'emploi de cette subvention du FPI.

R/ Ci-dessous l'état de lieu de la subvention du FPI

**ETAT DE LIEU DE PAIEMENT 2024 DES PROJETS D'INVESTISSEMENT DU PROGRAMME
PRESIDENTIEL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET LES INEGALITES**

PROJETS	TITULAIRES DES MARCHES	DEPENSES PREVUES en \$	DEPENSES EXECUTEES
Construction et Réhabilitation de l'HGR de la Muya	SADI SARL	3 033 824,93	1 533 645,11
Construction et Réhabilitation de l'HGR de Kansele	LIMOBAK TUJENGE SARL	3 255 239,00	985 833,63
Construction de l'Unité de Transfusion Sanguine de Kansele	CARID SARL	564 175,93	245 033,92
Construction, Réhabilitation du CS du 04 janvier	ECHELLE CONSTRUCT SARL	1 404 241,38	1 269 513,37
Construction des E.P. Kanganga et de Bena Kazadi à Mupompa	CARID SARL	454 793,62	144 604,25
Equipements scolaires du C.S du 04 janvier	DIVA PLUS CONSTRUCTION SARL	169 670	115 400
Alimentation en eau de l'Hôpital Général de Référence de la Muya et du Complexe Scolaire du 04 janvier à MBUJI-MAYI par le système de forage	SOLUTION FOR AFRCA SARL	269 434,66	163 827
Equipements de l'HGR MUYA	En cours de passation	720 320,50	-
Equipements de l'HGR de Kansele	En cours de passation	723 670,50	-
Equipements de la Banque de sang	En cours de passation	221 745,00	-
Frais de suivi du programme		54 045	50 445
TOTAL		10 871 161,00	4 508 302

RECOMMANDATION :

Au regard du tableau ci - dessus, sur un total de subvention prévue pour 10 871 161 \$, les travaux exécutés se sont chiffrés à 4 508 302 \$, soit 41,47% du montant prévu, les travaux s'enlisent faute de financement. La Cour des Comptes recommande à la province de redynamiser l'accord de subvention sous peine que cette dernière soit convertie en crédit.

II.4. DE LA REGIE DES RECETTES PROVINCIALES « DGR-KOR »

La régie des recettes provinciales du Kasai-Oriental dénommée « Direction générale des recettes du Kasai-Oriental » en sigle « DGR-KOR » a été créée par l'arrêté provincial n°01/021/CAB.PROGOU/K.OR/2016 du 13 octobre 2016. Elle a pour attribution l'ordonnancement et le recouvrement sur toute l'étendue de la province des impôts, taxes, droits, redevances et recettes d'intérêt commun ainsi que des taxes spécifiques de la province. Les étapes de constatation et de liquidation relèvent des services générateurs des recettes. La DGR-KOR vient en appui aux Entités Territoriales Décentralisées à la requête de celles-ci, dans le cadre de mobilisation des recettes de ces dernières.

La DGR-KOR comprend une Administration Centrale, des Divisions Opérationnelles et des Antennes au niveau des Entités Territoriales Décentralisées.

La DGR-KOR émerge au budget de la Province. Elle bénéficie des crédits lui alloués par l'Edit Budgétaire.

Outre les crédits de fonctionnement, de rémunération et d'investissement inscrits au budget de la Province, la DGR-KOR bénéficie pour son fonctionnement et la motivation de son personnel, d'une rétrocession de 5% sur les recettes fiscales effectivement recouvrées. Sur les recettes non fiscales effectivement recouvrées, la rétrocession est de 10%, dont 5% sont destinés à la DGR-KOR, et 5% aux services d'assiette. Pendant la période sous examen, les recettes propres mobilisées par ladite régie se présentent de la manière la suivante :

TABLEAU N° 11 : DES RECETTES MOBILISEES PAR LA DGR-KOR

N°	Actes générateurs	2021	2022	2023
01	Impôts	1 347 827 261,67	1 692 500 692,00	1 191 602 796,41
02	Taxes, droits, Redevances	7 760 688 238,60	7 738 346 151,80	5 674 553 742,42
TOTAL		9.108.515.500,34	9 430 846 843,80	6 866 156 538,83

Source : les tableaux statistiques de la GGR-KOR

Les recettes mobilisées évoluent d'une manière contractée. Il ne s'observe pas une évolution significative pendant les trois exercices étudiés.

LES RETROCESSIONS

Le tableau ci-dessous dégage les écarts entre les rétrocessions dues et les rétrocessions perçues.

Tableau N°12 : RETROCESSIONS DUES ET RETROCESSIONS PERÇUES

N°	Rétrocessions (5%) des réalisations	2021	2022	2023
01	Rétrocessions dues	455 425 774,95	471 542 342,19	343 307 826,94
02	Rétrocessions perçues	454 769 560,00	539 538 700,00	425 157 630,00
	Ecart	-656 214	+67 996 357,00	+81 849 803,00

Source : les tableaux statistiques de la DGR-KOR

Au regard du tableau ci-dessus, il sied de remarquer que les 5% des rétrocessions perçues n'ont pas été conforme au 5% des rétrocessions réglementaires (Rétrocessions dues). Il eut de moins perçue et des plus perçues. En 2021, il y avait la moins perçue au détriment de la DGR-KOR de FC 656.214. En 2022, il y eut la plus perçue au profit de la DGR-KOR de FC 67.996.357,00 Et en 2023, il y eut encore la plus perçue au bénéfice de la DGR-KOR de l'ordre de FC 81.849.803,00.

SYNTHESE DES CONSTATATIONS

1. Inefficacité dans la mobilisation des recettes ;
2. Non-respect de clef de répartition de la rétrocession.

DÉVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS

1. Inefficacité dans la mobilisation des recettes.

Les recettes réalisées durant la période sous examen évoluent de la manière suivante : de 2021 à 2022 une augmentation de FC 322.331.343,46 soit une croissance de 3,53%, et de 2022 à 2023 une contre-performance de FC 2.564.690.304,97 soit une régression de 27,19%. La régie n'est pas performante pour mobiliser les recettes.

L'Equipe d'audit veut être éclairée quant à ce.

R/ La période de 2020 à 2023 a été caractérisé par une grande instabilité politique qui a entraîné beaucoup des conséquences négatives dans la Province en général et sur la DGRKOR en particulier.

Plusieurs raisons sont à la base de cette faible mobilisation :

- Changements intempestifs à la tête de la direction ;
- Carence des imprimés des valeurs et de paiement ;
- Incivisme fiscal ;
- Ingérence politique dans le processus de mobilisation des recettes ;
- Exagération des prévisions budgétaires par l'autorité budgétaire.

RECOMMANDATION :

Faisant suite à votre réponse ci - dessus, l'Equipe de mission se rend compte que le principe de la sincérité n'est pas observé. L'article 11 alinéa 3 de la Lofip stipule : « les comptes du pouvoir central, de la province et de l'Entité Territoriale Décentralisée doivent être réguliers, sincères et refléter une image fidèle de leur situation financière et patrimoniale ». Donc, l'Equipe d'audit recommande à la province d'élaborer les prévisions budgétaires réalistes et sincères en se référant aux réalisations des exercices antérieurs.

2. Non-respect de la clef de la rétrocession

La clef de rétrocession est décrite par l'article 29 de l'arrêté provincial n°01/021/CAB.PROGOU/K.OR/2016 du 13 octobre 2016.

Après réexécution, les rétrocessions dues conformément aux dispositions réglementaires ci-haut évoquées seraient de : en 2021 FC 455.425.774,95 au lieu de FC 454.769.560,00, en 2022 de FC 471.542.342,19 au lieu de FC 539.538.700,00 et en 2023 de FC 343.307.826,94 au lieu de FC 425.157.630,00.

L'Equipe d'audit s'interroge pourquoi l'administration provinciale a accordé les avantages indus à la régie des recettes, et attend des justifications.

R/ Les avantages indus constatés par la mission d'audit à la Directions Provinciale des Recettes du Kasai Oriental proviennent des pénalités que la DGRKOR encaisse au-delà de la rétrocession sur certains actes en cas d'infraction, retard de paiement, ...

En effet, la DGRKOR bénéficie en dehors de la rétrocession, de 50% sur les montants de pénalités, amendes et autres majorations perçus en plus des droits, taxes et redevances.

RECOMMANDATION :

La DGRKOR dispose de trois sources de revenus conformément aux articles 29 et 30 de l'arrêté provincial n°01/021/CAB.PROGOU/K.OR/2016 DU 13 OCT 2016 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES RECETTES DU KASAI ORIENTAL « DGRKOR » :

- Les crédits de fonctionnement, de rémunération et d'investissement ;
- 5% de rétrocession sur les recettes fiscales et non fiscales effectivement recouvrées ;
- 50 % de pénalités fiscales et non fiscales.

L'équipe de mission qualifie des avantages indus, les plus perçues sur le 5% de rétrocession sur les recettes réalisées.

CHAPITRE III : AUDIT DE LA GESTION FINANCIERE DES DEPENSES DE LA PROVINCE

Le présent chapitre relatif à la gestion des dépenses de la Province développe les points suivants :

III.1. Exécution des dépenses des budgets des exercices 2021,2022 et 2023 ;

III.2. Synthèse des constatations ;

III.3. Développement des constatations, et

III.4. La gestion des marchés publics ;

III.1. EXECUTION DES BUDGETS DES DEPENSES DES EXERCICES 2021 et 2022

TABLEAU N°13 : Exécution du budget des dépenses exercice 2021

TITRE	RUBRIQUES	PREVISIONS ANNUELLES	EXECUTIONS	RELIQUATS	DEPASSEMENT	TAUX
I	Budget de la province	198 051 200 037,75	97 558 242 861,71	100 492 957 176,04		49,26
II	Dette publique en capital	1 765 775 378,52	34 000 000,00	1 731 775 378,52		1,93
III	Dépenses de personnel	56 723 260 995,48	37 354 039 522,40	19 369 221 473,08		65,85
IV	Biens et matériels	1 223 267 752,53	529 989 110,96	693 278 641,57		43,33
V	Dépenses de prestation	4 645 096 610,53	2 272 993 692,64	2 372 102 917,89		48,93
VI	Transferts et interventions	17 963 137 547,29	7 311 656 346,66	10 651 481 200,63		40,70
VII	Equipements	2 144 948 626,31	1 102 415 440,20	1 042 533 186,11		51,40
VIII	Construction, Réfection et Réhabilitation	113 585 713 127,09	48 953 148 748,85	64 632 564 378,24		43,10
	SOLDE DU BUDGET GENERAL					

Source : Rapport d'exécution du budget 2021

Tableau d'exécution du budget des dépenses exercice 2022

Tableau N°14 : EXECUTION DU BUDGET DES DEPENSES EXERCICE 2022

TITRE	RUBRIQUES	PREVISIONS ANNUELLES	EXECUTIONS	DISPONIBLES	DEPASSEMENT	TAUX
I	BUDGET GENERAL 2021	258 389 488 159,73	156 564 268 149,79	101 825 220 009,94		60,59
II	Dette publique en capital	225 703 335,16	-	225 703 335,16		0,00
III	Dépenses de personnel	28 759 412 638,93	55 945 200 862,52		27 185 788 223,59	194,53
IV	Biens et matériels	1 577 271 379,63	1 152 048 837,80	425 222 541,83		73,04
V	Dépenses de prestation	5 732 978 415,63	3 076 079 791,19	2 656 898 624,44		53,66
VI	Transferts et interventions	19 117 901 199,11	9 063 478 322,10	10 054 422 877,01		47,41
VII	Equipements	45 292 437 642,30	48 279 888 465,29		2 987 450 822,99	106,60
VIII	Construction, Réfection et Réhabilitation	157 683 783 548,97	39 047 571 870,89	118 636 211 678,08		24,76

Source : Rapport d'exécution du budget 2022

III.2. SYNTHÈSE DES CONSTATATIONS DES DÉPENSES

1. Paiement des dépenses sans pièces justificatives ;
2. . La chaîne des dépenses non opérationnelle ;
3. La dette sociale du gouvernorat ;
4. La subvention au titre des fonds spéciaux d'intervention accordée à l'Assemblée provinciale ;
5. Les patrimoines de la province ne sont pas inventoriés.

III.3. DÉVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS DES DÉPENSES

1. Paiement des dépenses sans pièces justificatives

Au regard des dispositions des articles 34, 35,36, 39, 137, 141 et 142, du Règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public a l'obligation de procéder préalablement au contrôle des pièces justificatives avant de procéder au paiement d'une dépense. Les pièces justificatives pour chaque dépense publique sont définies par le « vade-mecum des pièces justificatives des dépenses » publié par le ministère du budget.

Mais il a été constaté pendant l'audit que beaucoup de dossiers payés par le comptable public des dépenses code 0626 du gouvernorat ne disposaient pas de pièces justificatives ou des pièces justificatives insuffisantes. Le paiement est fait au moyen des bons de sorties caisse. Les diligences mises en œuvre par l'Equipe d'audit a révélé que la plupart des paiements au gouvernorat s'effectuent par la procédure d'urgence.

A titre illustratif, le tableau ci-dessous retrace les dépenses effectuées sans pièces justificatives ou au moins avec les pièces justificatives incomplètes.

Tableau N°15 : PAIEMENT DES DEPENSES SANS PIECES JUSTIFICATIVES A TITRE ILLUSTRATIF

Date	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant (FC) sans pièces justificatives	Observation
Mois d'avril 2021	66427	Transfert aux ETD	107 149 489,00	Montant à justifier.
Mois d'avril 2021	36 625	Primes, gratifications et indemnités permanentes	7 182 250,00	Le montant total était de 13 607 250FC, mais les pièces justificatives de 7 182 250,00FC n'ont pas été produites.
Mois de mai 2021	-----		37 000 000,00	Pas de pièces justificatives
Mois de juin 2021	36 625	Primes, gratifications et indemnités permanentes	22 057 000,00	Pas de pièces justificatives
Mois de juin 2021	36611	Traitement de base de personnel permanent	3 192 640,00	Montant à justifier sur un total de 4 092 640,00FC
Mois de juin 2021	56123	Imprimé de valeur	10 000 000,00	Pas de pièces justificatives.
Mois de juin 2021	46011	Fournitures et petits matériels	6 390 250,00	Montant à justifier sur un total de 35 934 000,00FC
Juillet 2021	36623	----	268 237 071,00	A justifier sur le total de 269.737.071,00
Juillet 2021	36611	Traitement de base de personnel	103 013 000,00	A justifier sur le total de 133 013 000,00
Mois de mars 2022	46011	Fournitures et petits matériels	16 973 450,00	A justifier sur le total de 19 089 300,00
Mars 2022	46043	Fournitures énergétiques	18 259 850,00	A justifier sur le total de 19 387 850,00
Avril 2022	36623	Primes et indemnités permanentes	397 804 980,00	La totalité à justifier
Juin 2022	46011	Fournitures et petits matériels	25 117 000,00	A justifier sur le total de 30 317 000,00FC
Juillet 2022	46011	Fournitures et petits matériels	29.859.500,00	A justifier sur le total de 42.659.000,00

Juillet 2022	56181	Frais de mission à l'intérieur	34.751.500,00	A justifier sur le montant total de 41.862.000,00
--------------	-------	--------------------------------	---------------	---

Juillet 2022	66423	Transfert aux ETD	202 300 389,00.	Totalité à justifier
Juillet 2022	36623	Primes et indemnités permanentés	222 435 683,67	Totalité à justifier
Septembre 2022	56181	Frais de mission à l'intérieur	37 333 000,00	A justifier sur le 88 488 500FC
Octobre 2022	36611	Traitement de base de personnel permanent	307 281 985,00	A justifier
Octobre 2022	36 625	Primes, gratifications et indemnités permanentes	242 920 700,00	A justifier
Janvier 2023	46011	Fournitures et petits matériels	24 150 600,00	A justifier sur 58 551 600
Février 2023				
Mars 2023	36612	Traitement de base du personnel contractuel	378 296 590,81	Totalité à justifier
Aout 2023	56152	Réparation des matériels et équipements	1 609 192,80	A justifier
Aout 2023	36612	Traitement de base du personnel contractuel	837 515 726,32	A justifier
Octobre 2023	56132	Titre de voyage à l'intérieur	7 287 480,00	Totalité à justifier
Octobre 2023	75165	Location immobilier	3 978 000,00	Total à justifier

Source : Tableau réalisé avec les données des livres de caisse du comptable des dépenses code 0626.

R/ il y a eu des dépenses faites en mode d'urgence sur base soit des états de besoin, soit des factures, soit de toute autre document approuvé par le Gestionnaire mais sans suivre la procédure de la chaîne des dépenses. Tous ces cas ont fait l'objet d'une régularisation.

Déjà avec le nouveau Gouvernement provincial, la pyramide a été renversée, le nombre de régularisation a sensiblement diminué au bénéfice de la procédure normale. Pour cela l'informatisation de la chaîne est indispensable.

RECOMMANDATION :

L'Equipe d'audit recommande à la province d'observer toutes les étapes d'exécution de la dépense, c.à.d. l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

L'Equipe d'audit attend du comptable public code 0626 les justificatifs des toutes ces dépenses.

2. Chaine des dépenses non opérationnelles.

La procédure relative à l'exécution d'une dépense publique est décrite par l'article 81 alinéa 4 du décret n°13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement général sur la comptabilité publique qui stipule ce qui suit : « Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées ». C'est la règle générale d'exécution des dépenses publiques. Dans l'alinéa 5, le règlement relève une exception en ces termes : « Toutefois, certaines dépenses limitativement énumérées peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'un engagement, d'une liquidation et d'un ordonnancement de régularisation ».

La gestion des dépenses publiques du Kasai- Oriental a fait de l'exception la règle et de la règle une exception. Les dossiers payés sont transmis à la chaine des dépenses pour régularisation. Donc le rôle de la chaine des dépenses a été réduit à l'enregistrement et à la régularisation des dossiers payés par le comptable public des dépenses.

L'Equipe d'audit relève ce qui suit : Les dépenses effectuées en méconnaissance des règles relatives à l'exécution des dépenses, c'est-à-dire sans visa du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur des dépenses engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable payeur.

RECOMMANDATION :

L'Equipe d'audit recommande la réhabilitation de la chaine des dépenses. Cette dernière ne doit pas être un service de régularisation des dépenses déjà exécutées.

3. La dette sociale du gouvernorat.

Les arriérés des salaires tant des agents et fonctionnaires de l'Etat que ceux de personnel politique des différents cabinets qui se sont succédés sont à la charge de la province en vertu du principe de la continuité des services publics. Bien que cette dette relève de la gestion des exercices antérieurs.

L'Equipe en mission constate qu'en dépit des difficultés financières qu'éprouve la province dues aux contraintes de la mobilisation des recettes courantes, la charge sociale de la province ne fait que s'accroître. La création d'emplois nouveaux et la répartition des emplois autorisés sans évaluation des charges budgétaires sont la cause principale des dettes sociales du gouvernorat.

A titre illustratif, les arriérés des salaires et indemnités de sortie des 7 coordonnateurs, 9 conseillers 1 parsec et 1 inspecteur des gouvernements provinciaux précédents s'élèvent à 319.730.897,00CDF suivant la correspondance n°03/CMCM/2024 du Collectif des membres des cabinets ministériels du 03 avril 2024 adressée à l'Equipe d'audit.

RECOMMANDATION :

L'Equipe de mission recommande à l'Exécutif provincial l'élaboration d'un échéancier de paiement de ses créances intérieures, et le paiement régulier des salaires des agents publics du Gouvernorat. Le salaire a un caractère alimentaire.

4. La subvention au titre des fonds spéciaux d'intervention accordée à l'Assemblée provinciale

Au regard de la loi relative aux finances publiques et aux textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la territoriale, aucune disposition juridique ou réglementaire ne recommande au gouvernement provincial d'octroyer des allocations des crédits relatifs aux fonds spéciaux d'intervention à l'Assemblée provinciale.

Mais, il a été constaté que le gouvernorat alloue mensuellement des subventions au titre des fonds spéciaux d'intervention à l'Assemblée provinciale, pourtant celle-ci bénéficie des frais de fonctionnement alloué par le pouvoir central.

Au cours de la période sous examen, l'Assemblée provinciale a bénéficié de la part du gouvernorat les montants repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau N°16 : DES SUBVENTIONS DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL A L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

Rubriques	2021	2022	2023	
F.S.I.	***	892.415.500,00	698.496.000,00	

Source : Suivant les données des livres de caisse du comptable public de l'Assemblée provinciale.

Les données de l'exercice 2021 ne sont pas disponibles suite au décès du comptable public survenu l'année 2021. L'Equipe d'audit demande à l'exécutif provincial de lui fournir les textes légaux qui justifient ces transferts des ressources à l'Assemblée provinciale.

R/ Le Gouvernement estime que cette observation devra être adressée à l'Assemblée Provinciale, Autorité budgétaire qui fait inscrire chaque année ce montant dans l'édit budgétaire. Cette pratique particulière au Kasai Oriental est rendue contraignante même lorsque le Gouvernement provincial n'a pas été en mesure de mobiliser suffisamment pour lui permettre d'exécuter son programme d'actions.

RECOMMANDATION :

Aucune disposition de la loi organique n° 08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces n'aborde la question des ressources des assemblées provinciales. Mais toutefois, si une ligne des crédits budgétaires est ouverte dans l'édit budgétaire au bénéfice de l'assemblée provinciale, son exécution est légale et régulière.

5. Les patrimoines de la province n'est pas inventorié

La comptabilité des matières est tenue selon les dispositions des articles 120 à 123 du décret n°13/50 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP). A l'issue de l'audit de la gestion des biens mobiliers, immobiliers, les stocks, les titres et valeurs de la province, il se dégage le constat suivant :

- Le patrimoine de la province n'est pas inventorié et valorisé ;
- L'absence de registre retraçant les valeurs inactives,
- Pas de suivi des immobilisations incorporelles,
- La spoliation des domaines publics et des immeubles appartenant à l'Etat.

L'Equipe d'audit demande au comptable des matières à présenter l'état de lieu des biens meubles, immeubles etc.

R/ Une équipe est à pied d'œuvre pour faire un état de lieu des biens meubles et immeubles de la province et son rapport vous sera transmis.

RECOMMANDATION :

La recommandation est maintenue.

III.4. LA GESTION DES MARCHES PUBLICS

Par l'Edit N°003 du 09/01/2013 le Gouvernement provincial à mis en place la quasi-totalité des organes prévus par la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

LES ORGANES DE GESTION, DE CONTROLE ET DE REGULATION DES PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS DE LA PROVINCE DE KASAÏ ORIENTAL

Les règles qui régissent la passation, l'exécution, le contrôle ainsi que les contentieux des marchés des travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles d'intérêt provincial et local passés par la province du Kasaï-Oriental, ses services publics, ses entreprises publiques et ses établissements publics provinciaux et locaux sont fixés par l'Edit N°003 du 09/01/2013.

Le même Edit définit les organes de gestion, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics.

**Tableau N° 17 : TABLEAU RECAPITULATIF DES PROJETS DU
GOUVERNORAT DU KASAI-ORIENTAL EXECUTES**

N°	Exercice	Intitulé du marché	Type de marché	Titulaire du marché	Source de financement	Mode de passation	Montant du marché (USD)	Observation
01	2021	Construction et réhabilitation de l'EP du 4janvier.	Travaux	Echelle Construct	FPI	Gré à gré		
02	2021	Const. Bâtiment administratif de Kabeya Kamwanga	Travaux	Echelle Construct	Gouvernement provincial	Gré à gré		
03	2021	Construction de l'Hôpital Général de la Muya	Travaux	SADI	FPI	Gré à gré		
04	2021	Construct. De l'HGR Saint Jean Baptiste Kansele	Travaux	Limobak Tujenge	FPI	Gré à gré		
05	2021	Réhabilitation de la résidence officielle du Vice-Gouverneur	Travaux	Limobak Tujenge	Gouvernement provincial	Gré à gré		
06	2021	Construction de banque de sang à l'HGR Saint Jean Baptiste Kansele	Travaux	Carid	FPI	Gré à gré		
07	2021	Construction de l'école primaire KANGANGA à MUPOMPA à KABEYA KAMWANGA	Travaux	Carid	FPI	Gré à gré	402.394,7	
08	2021	Réhabilitation de l'ITM/ Tshilenge	Travaux	Carid	Gouvernement provincial	Gré à gré	135.000,00	

09	2021	Construction de l'enclos du gouvernorat de K-O	Travaux	Acrei	Gouvernement provincial	Gré à gré	88.972,95	PV de réception provisoire
	TOTAL /2021						6.047.307,53	
10	2022	Imprimées de valeurs et plaques motos	Fourniture	Sat	Gouvernement provincial	Gré à gré	191.176	
11	2022	Alimentation en eau du complexe Scolaire du 4janvier et de l'HGR de la MUYA	Travaux	Solution For Africa	FPI	Gré à gré	340.951,66	
12	2022	Acquisition des fournitures scolaires de l'EP BENA KAZADI	Fourniture	Preminium	FPI	Gré à gré	65.397,19	
13	2022	Acquisition des équipements scolaires de l'EP du 4janvier et de l'EP KANGANGA à MUPOMPA	Fourniture	- Diva plus - Preminium	FPI	AON	169.670 Et 65.397,16	
	TOTAL /2022						832.592,01	
14	2023	Acquisition des Imprimées de valeurs sécurisés	Fourniture	Sté WK TECHWAY	Gouvernorat	Gré à gré	201.823,52	
15	2023	Réhabilitation de l'Institut MOBUTU II	Travaux	SADI sarl	Gouvernorat	Gré à gré	170.132,38	
	TOTAL / 2023						371.955,9	
	TOTAL GENERAL						7.251.855,44	

Source: Tableau réalisé suivant les données des plans de passation des marchés et le rapport de la Direction provinciale de contrôle des marchés publics

Tableau N°18 : RECAPITULATIF DES PROJETS DE CONTRAT DES ENTITES TERRITORIALES DECONCENTREES DU KASAI-ORIENTAL EXECUTES

N°	Exercice	AUTORITE CONTRACTANTES	Intitulé du marché	Type de marché	Titulaire du marché	Source de financement	Mode de passation	Montant du marché (USD)	Observation
01	2021	Mairie de Mbuji-Mayi	Construction de la salle de réunion de la mairie de MBUJI-MAYI	Travaux	SHTE	Mairie de MBUJI-MAYI	Gré à gré	49.459,98	
02	2021	Secteur MPEMBA	Construction de l'école à six portes dans le secteur de MPEMBA à MULUMBA KAKOPO	Travaux	CARID	Secteur MPEMBA	Gré à gré	135.000,00	
03	2021	Secteur MOVO - NKANTS HA	Construction de l'école à six portes dans le secteur de MOVO-NKANTSHIA à TSHILUMBA MUKUKU	Travaux	CARID	Secteur MOVO - NKANTSHA	AON	132.362,77	
04	2021	Secteur de KAKANGAYI	Construction de l'école à six portes à Bakwa Ndumbi à KAKANGAYI	Travaux	LEC	Secteur de KAKANGAYI	AON	138.000,00	
05	2021	Secteur de KAKANGAYI	Construction de l'école à six portes à BENA TSHIMUNGU à KAKANGAYI	Travaux	LEC	Secteur de KAKANGAYI	AON	138.000,00	
	TOTAL/2021							592.822,75	

06	2022	Secteur de KAKANG AYI	Acquisition du véhicule du secteur de KAKANGAY I	Fourniture	FERME LUKUNZA	Secteur de KAKANGAYI	DC	21.000	
07	2022	Secteur de KAKANG AYI	Construction de la résidence officielle du chef de secteur de KAKANGAY à Dibungi	Travaux	ETRACONS TRUCT	Secteur de KAKANGAYI	Gré à gré	39.900,00	
08	2022	Secteur TSHIJIBA	Construction d'un centre de santé et maternité à Bakwa Mbiya à TSHIJIBA	Travaux	CARID	Secteur TSHIJIBA	Gré à gré	99.928,86	
09	2022	Secteur TSHILUNDU	Construction d'un centre de santé et maternité à Bakwa Tshiala à TSHILUNDU	Travaux	CLB	Secteur TSHILUNDU	Gré à gré	175.000,00	
	TOTAL /2022							335.828,86	
	TOTAL GENERAL							928.651,61	

Source : Tableau réalisé suivant les données des plans de passation des marchés et le rapport de la Direction provinciale de contrôle des marchés publics.

SYNTHESE DES CONSTATATIONS

- 1.** Non-respect des procédures de passation des marchés publics ;
- 2.** Conflit des compétences

DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS

1. Non-respect de la procédure.

Il a été observé que la quasi-totalité des marchés publics a été passé par la procédure de gré à gré. L'article 59 de l'Edit N°003 du 09/01/2013 relatif aux marchés publics d'intérêt provincial et local fixe les conditions pour recourir à un marché de gré à gré. Mais les Cellules de gestion des projets et de passation des marchés ont passé outre les dispositions légales et réglementaires en la matière.

R/ La direction ainsi que les organes de passation des marchés font savoir à la Cour que la mission d'Audit n'a pas demandé les dossiers relatifs à la passation des différents marchés, sinon tous les marchés passés ont des sous-bassement des procédures suivies lors des passations de ces marchés.

RECOMMANDATION :

L'Equipe d'audit fonde ses observations sur les plans de passation des marchés ayant obtenus les Avis de non objection de la direction provinciale de contrôle et de passation des marchés produits par les Cellules de gestion des projets et de passation des marchés de l'exécutif provincial et sur les tableaux des marchés exécutés. Les marchés des grés à gré se passent conformément à l'article 60 de l'Edit n°003 du 09 janvier 2013 relatif aux marchés publics d'intérêt provincial et local.

L'observation est maintenue

2. Conflit des compétences

L'Edit n°003 du 09 janvier 2013 relatif aux marchés publics d'intérêt provincial et local, dans son article 11 définit les autorités contractantes, dont le Directeur Général de la DGR-KOR pour les marchés publics de cette régie.

Mais il a été constaté que dans le marché des imprimés de valeur et des plaques d'immatriculation de la DGR-KOR, le ministre provincial ayant les finances dans ses attributions s'est permis de se passer pour autorité contractante en lieu et place du Directeur Général de la DGR-KOR. Cette immixtion du ministre des finances provinciales dans la gestion des marchés de la DGR-KOR constitue une violation.

L'Equipe d'audit veut avoir des explications quant à :

- L'interférence du ministre des finances provinciales dans les marchés évoqués ci-dessus sans en avoir le pouvoir et à justifier son immixtion dans la procédure de passation desdits marchés ;
- La cellule des projets et de passation des marchés, par méconnaissance des textes réglementaires en a validé les dossiers ;
- La Direction provinciale de contrôle des marchés publics ayant accordé l'Avis de non objection dans les marchés incriminés ;
- De même pour le ministre provincial en charge du budget ayant décidé de l'attribution et de la notification dudit marché.

R/ Le Gouvernement provincial fait savoir que la DGRKOR est sous tutelle du Ministère Provincial des Finances et n'a pas de crédit propre pour les imprimés de valeur dans l'édit Budgétaire 2024. Ce crédit est logé au Ministère provincial des Finances et la DGRKOR ne peut pas passer un marché pour un crédit qu'elle ne possède pas. C'est au Ministère de le faire et de faire participer la DGRKOR à la commission de passation de marché.

RECOMMANDATION :

L'article 11 de l'édit n°003 du 09 janvier 2013 relatif aux marchés publics d'intérêt provincial et local énumère les autorités contractantes au niveau provincial et local dont le Directeur Général au niveau des services publics provinciaux et locaux.

Conformément à l'article ci-dessus, le Directeur Général de la DGR-KOR est l'autorité contractante des marchés publics au niveau de son service. Dans le cas présent il fait partie de la commission des marchés relatifs à la régie où la responsabilité lui est confiée.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2024

Pour l'équipe de mission
MPUTU PAWINIE Jean - Marie
Magistrat

Chef de Mission

TABLE DES MATIERES

RESUME EXECUTIF.....	- 0 -
L'objet et la portée de l'audit	- 1 -
La responsabilité de la Cour des comptes	- 2 -
La responsabilité de la Province.....	- 2 -
Identification des Gestionnaires	- 3 -
La vérification financière	- 3 -
INTRODUCTION	- 5 -
1. Missions de la Cour des comptes	- 5 -
2. Normes de contrôle de la Cour des comptes.....	- 5 -
3. Durée de la mission et les périodes contrôlées.....	- 5 -
4. Méthodologie et normes employées	- 6 -
1. Etendue de l'audit.....	- 7 -
CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA PROVINCE DU KASAI ORIENTAL.....	- 8 -
I.1 Présentation.....	- 8 -
I.2. Organisation politico-administrative	- 9 -
CHAPITRE II : AUDIT DE LA GESTION FINANCIERE DES RECETTES DE LA PROVINCE.....	- 10 -
II.1. AUDIT D'EXECUTION DU BUDGET DES RECETTES DE LA PROVINCE	- 10 -
II.2. SYNTHESE DES CONSTATATIONS DES RECETTES	- 14 -
II.3. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS	- 15 -
REACTION DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL	- 15 -
II.4. DE LA REGIE DES RECETTES PROVINCIALES « DGR-KOR »	- 28 -
LES RETROCESSIONS	- 29 -
SYNTHESE DES CONSTATATIONS.....	- 29 -
DÉVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS.....	- 30 -
CHAPITRE III : AUDIT DE LA GESTION FINANCIERE DES DEPENSES DE LA PROVINCE.....	- 32 -

III.1. EXECUTION DES BUDGETS DES DEPENSES DES EXERCICES 2021 et 2022	- 32 -
III.2. SYNTHESE DES CONSTATATIONS DES DEPENSES.....	- 34 -
III.3. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS DES DEPENSES.....	- 34 -
III.4. LA GESTION DES MARCHES PUBLICS	- 40 -
LES ORGANES DE GESTION, DE CONTROLE ET DE REGULATION DES PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS DE LA PROVINCE DE KASAÏ ORIENTAL	- 40 -
SYNTHESE DES CONSTATATIONS	- 45 -
DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS	- 45 -
TABLE DES MATIERES.....	- 48 -

ANNEXES

- 1. ORDRE DE MISSION**
- 2. REACTION DE LA PROVINCE**